



# **L'ÉGLISE UNIE DU CANADA PROGRAMME DE SOUTIEN AU RÉTABLISSEMENT : FEUILLE DE ROUTE**



# PROGRAMME DE SOUTIEN AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉGLISE UNIE DU CANADA



## Énoncé théologique

*Si une partie du corps souffre, toutes les autres parties souffrent avec elle. Si une partie est à l'honneur, toutes les autres partagent sa joie. Vous, vous êtes le corps du Christ, et chacun de vous est une partie de ce corps.*

(I Corinthiens 12,26-27 PDV)

Tout comme le Christ a aidé et guéri les gens autour de lui, l'Église cherche à incarner un esprit de guérison et de rétablissement pour ceux et celles qui traversent des épreuves.

Si des membres du personnel ministériel ou des employés tombent malades ou se blessent, cela peut les empêcher de remplir les devoirs de leur vocation. Le Programme de soutien au rétablissement (PSR) permet à l'Église toute entière, le corps, d'aider le membre individuel à se rétablir, et la communauté de foi/l'employeur, à continuer de maintenir les salaires et les avantages sociaux des personnes concernées.

## Comment utiliser ce document

Ce document vous indique quoi faire si :

- vous devez vous absenter du travail plus de deux semaines en raison d'une maladie ou d'une blessure; ou
- vous avez la responsabilité de soutenir une personne employée par votre communauté de foi ou votre bureau qui s'absente du travail en raison d'une maladie ou d'une blessure, comme il est expliqué ci-dessus.

## À propos du Programme de soutien au rétablissement

Le PSR apporte un soutien aux employé.es malades ou blessé.e.s pendant qu'elles ou ils se rétablissent et se préparent à retourner au travail en toute sécurité. Le PSR dure six mois. Les membres du personnel ministériel et les employé.es qui s'absentent plus de six mois peuvent être admissibles à une transition vers le régime d'assurance invalidité de longue durée (ILD).

## Soutien offert par le PSR

Le PSR fait appel à plusieurs groupes pour que les membres du personnel ministériel et les employé.e.s qui doivent s'absenter du travail reçoivent un bon soutien du point de vue émotif, fonctionnel et administratif.

Groupes	Rôle
L'employeur (communauté de foi, conseil régional, Bureau du Conseil général ou autre employeur participant)	Apporte un soutien continu aux membres du personnel ministériel et aux employé.e.s en assurant le maintien du salaire, un contact soutenu et la poursuite de l'exécution de leurs tâches en leur absence.
Le fournisseur de services de soutien au rétablissement (TELUS Santé)	Supervise tous les aspects de l'absence des membres du personnel ministériel/des employé.e.s. Il s'agit de maintenir le contact durant l'absence de la personne, de veiller au traitement et de définir un plan de retour au travail de manière coopérative.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Centre d'avantages sociaux</li><li>• Conseil régional</li><li>• Responsable du conseil régional</li></ul>	<p>Veille à ce que les membres du personnel ministériel et les employé.e.s soient bien épaulés avant et pendant leur absence (remise des formulaires nécessaires, versement des prestations à temps, maintien du contact).</p> <p>Chaque groupe a un rôle à jouer et des responsabilités bien définies.</p>



### Que couvre le programme si vous vous absentez du travail en raison d'une maladie ou d'une blessure?

Si vous vous absentez du travail en raison d'une maladie ou d'une blessure et que vous avez les pièces justificatives requises, votre employeur continuera à vous verser l'intégralité de votre salaire. Si vous êtes un membre du personnel ministériel, il y aura un changement dans le calcul de votre allocation de déplacement.

Votre employeur est admissible à un remboursement du PSR si votre absence pour raison médicale dure plus de deux semaines et que les renseignements médicaux fournis à TELUS Santé justifient votre absence. Voilà pourquoi il est important de soumettre sans tarder votre demande de règlement. Les prestations prennent fin lorsque vous retournez au travail à plein temps, ou si votre absence se prolonge au-delà de six mois (auquel cas vous devez soumettre une demande de prestations d'invalidité de longue durée), selon la première de ces deux éventualités.

Le PSR tient compte du fait que la transition vers le retour au travail peut prendre un certain temps. Si vous retournez au travail à temps partiel, les prestations seront maintenues jusqu'à ce que :

- vous soyez en mesure de travailler au moins la moitié des heures travaillées avant votre départ et

- vous puissiez accomplir une partie importante de vos tâches habituelles au cours de la période de six mois du PSR.

Pour être admissible aux prestations du PSR, votre absence doit être justifiée sur le plan médical. Cela inclut un diagnostic médical confirmé, accompagné d'un bilan clinique suffisant et objectif, attesté par un médecin.

### Qui est admissible?

Tous les membres du personnel ministériel et les employé.e.s en activité qui :

- ne touchent pas de rente ou de pension de l'Église Unie du Canada,
- travaillent au moins 14 heures par semaine et
- cotisent au régime d'assurance collective de l'Église Unie du Canada.

Votre employeur continuera à vous verser votre salaire pendant votre absence, y compris l'allocation de logement s'il y a lieu. Le PSR remboursera 85 % de vos gains admissibles préinvalidité à votre employeur (**note à l'intention des communautés de foi** : pour le personnel ministériel, 85 % du plein salaire est remboursé). Seules les augmentations salariales en vigueur avant le début d'une absence sont admissibles à un remboursement du PSR. Si votre absence pour raison médicale n'est pas justifiée ou si elle se prolonge au-delà de six mois, votre employeur peut, moyennant un préavis, vous placer en congé sans solde.

# PROGRAMME DE SOUTIEN AU RÉTABLISSEMENT : FEUILLE DE ROUTE

Pour soumettre ou administrer une demande de règlement au titre du PSR, consultez les pages suivantes pour connaître les étapes à suivre.

## QUE FAIRE SI VOUS ÊTES MALADE OU BLESSÉ.E?

Processus du PSR à suivre par les membres du personnel ministériel et les employé.e.s



### Responsabilités des membres du personnel ministériel/des employé.e.s

Soumettez votre demande de règlement sans tarder et communiquez avec les personnes ou les groupes (désignés ci-dessus) au sujet de votre absence pour raison médicale.

### Présentation d'une demande de règlement

Vous devez soumettre une demande de règlement si vous pensez que votre absence pour raison médicale durera plus de deux semaines. Une demande de règlement n'est pas requise pour des congés de maladie qui durent habituellement moins de deux semaines, par exemple en cas de grippe, de rhume ou de chirurgie mineure. Toutefois, dans le doute, il est préférable d'amorcer le processus. Plus vous déclarez rapidement votre invalidité, plus vite vous commencerez à recevoir le soutien et les soins médicaux nécessaires.

Pour soumettre une demande de règlement, remplissez et envoyez le **Formulaire d'absence médicale** (accompagné d'une note du médecin) à l'équipe chargée de l'invalidité au Bureau du Conseil général (BCG). Voici où obtenir une copie :

- Membres du personnel ministériel : auprès de la ou du responsable du conseil régional ou de l'équipe chargée de l'invalidité du BCG.
- Employé.e.s : auprès de l'équipe chargée de l'invalidité.

### Qui peut présenter votre demande de règlement?

**Si vous êtes membre du personnel ministériel**, vous pouvez soumettre une demande de règlement au titre du PSR, de même que votre conjoint(e), un membre de votre famille, un de vos amis, un membre du personnel du conseil régional ou la communauté de foi/l'employeur qui vous représente.

**Si vous êtes un(e) employé(e) laïque**, vous pouvez soumettre une demande de règlement au titre du PSR, de même que votre conjoint(e), un membre de votre famille, un de vos amis, un défenseur des droits ou la communauté de foi/l'employeur/le Bureau du Conseil général (BCG) qui vous représente.



## Que se passe-t-il ensuite?

Lorsque vous soumettez une demande de règlement, l'équipe chargée de l'invalidité communique avec TELUS Santé, qui vous demandera des renseignements médicaux afin de déterminer si votre absence est justifiée du point de vue médical. Une fois votre demande approuvée, des remboursements sont versés à votre employeur le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois.

## Qu'arrive-t-il en cas de rechute après un retour au travail?

Si vous retournez au travail avant la fin de la période de six mois du PSR et que vous redevenez invalide pour la même raison dans les 90 jours, votre dossier de règlement du PSR est réactivé pour ce qui reste de la période de six mois. Sinon, le PSR traitera votre demande de règlement comme une nouvelle demande. Dans tous les cas, communiquez avec l'équipe chargée de l'invalidité au BCG.

## Autres démarches

En plus de soumettre les formulaires requis, vous devez aussi :

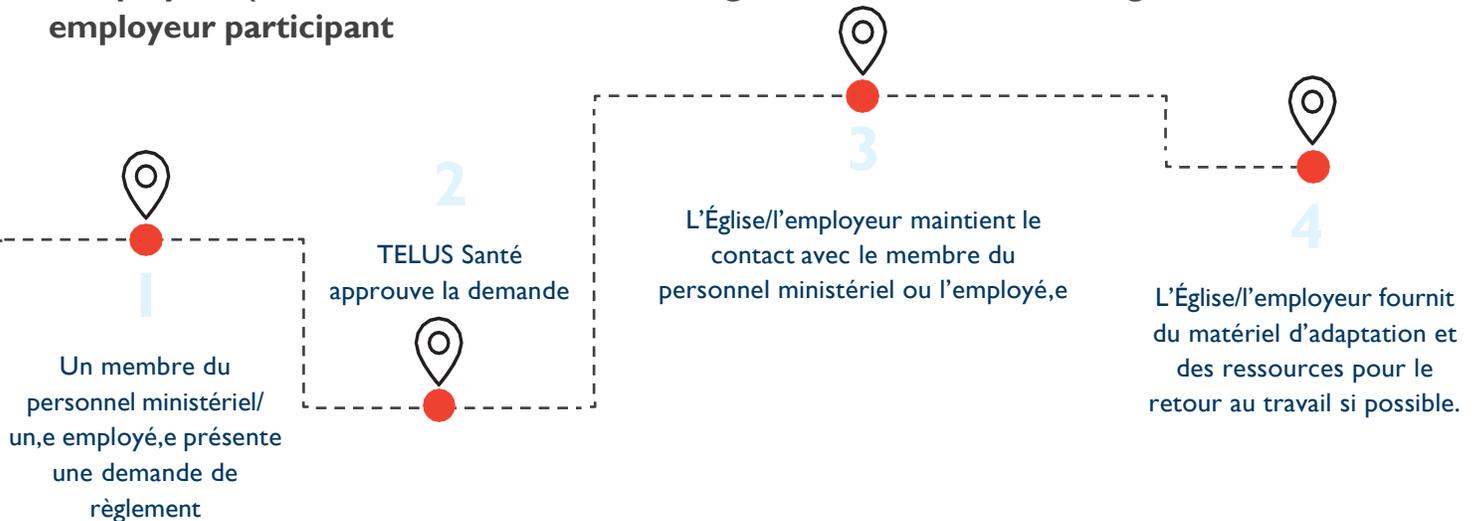
- fournir tout document de suivi médical à la demande de TELUS Santé;
- aviser les groupes suivants de votre absence médicale prévue :
  - > le comité du ministère et du personnel de la charge pastorale;
  - > le ou le responsable du conseil régional (personnel ministériel seulement);
  - > la personne qui supervise ou dirige le BCG ou le bureau du conseil régional (employé.es du BCG ou du conseil régional seulement);
  - > votre employeur (personnel employé par des employeurs organisationnels et conditionnels seulement);
- communiquer avec le groupe concerné (voir ci-dessus) si votre absence pour raison médicale risque de durer plus de deux semaines; il n'est pas nécessaire d'attendre que les deux semaines soient écoulées;
- communiquer avec TELUS Santé pour élaborer un plan favorisant votre rétablissement et votre retour au travail; le but n'est pas de faire enquête;
- obtenir un traitement médical et le suivre;
- reprendre le travail au moment où votre médecin juge que vous êtes prêt.e, ou demander des prestations d'invalidité de longue durée (voir page 10) si vous pensez que votre absence se prolongera au-delà de la période de six mois du PSR;
- dans ce cas, remplir les formulaires requis pour l'invalidité de longue durée;
- il serait peut-être utile de demander à un membre de votre famille ou à l'un de vos proches de vous représenter et de vous offrir soutien et soins pastoraux.



# QUE FAIRE SI UN MEMBRE DU PERSONNEL MINISTÉRIEL OU UN.E EMPLOYÉ.E PRÉSENTE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Processus du PSR à suivre par

l'employeur (communauté de foi, conseil régional, Bureau du Conseil général ou autre employeur participant



## Responsabilités de l'employeur

Il incombe à l'employeur de verser au membre du personnel ministériel ou à l'employé.e son salaire pour la durée de son absence. L'employeur doit aussi maintenir le contact avec le membre du personnel ministériel/l'employé.e et assurer la continuité de son travail en son absence.

## Ce que vous devez faire

- Recevoir l'approbation de TELUS Santé confirmant que l'absence est justifiée du point de vue médical. L'équipe chargée de l'invalidité enverra le formulaire de preuve de paiement et de remboursement.
- Remplir et renvoyer le formulaire de **preuve de paiement et de remboursement** à l'équipe chargée de l'invalidité au Bureau du Conseil général dans les plus brefs délais une fois que TELUS Santé a approuvé la demande de règlement. **Le versement des prestations ne peut pas commencer avant que l'équipe chargée de l'invalidité n'ait reçu ce formulaire.**
- Travailler avec TELUS Santé afin de fournir du matériel d'adaptation ou des ressources permettant au membre du personnel ministériel ou à l'employé.e de reprendre le travail (si possible).

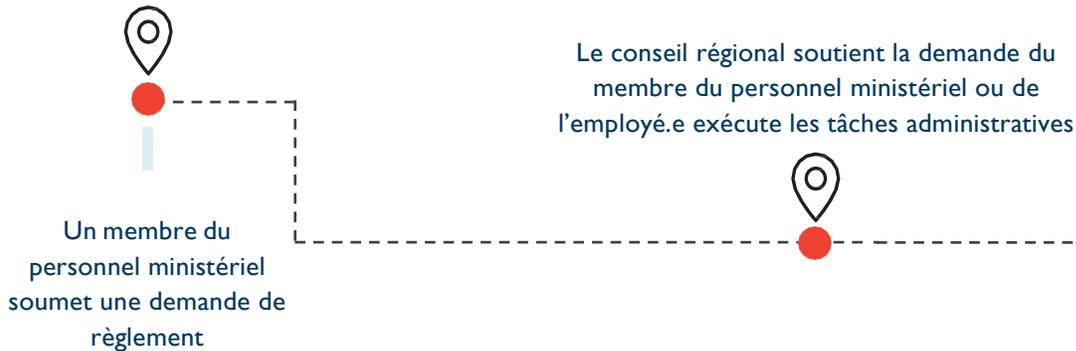
- **Communauté de foi** : Maintenir le contact avec le membre du personnel ministériel ainsi qu'avec le conseil régional. Miser sur un retour au travail (si possible) qui tient compte des objectifs du PSR.
- **Employeur** : Maintenir le contact avec l'employé.e ainsi qu'avec les directrices ou les directeurs, ou les superviseuses ou les superviseurs et les RH. Miser sur un retour au travail (si possible) qui tient compte des objectifs du PSR.
- **Communauté de foi** : Assurer la continuité du travail de l'Église et continuer à remplir ses missions et ses objectifs en l'absence du membre du personnel ministériel.

**REMARQUE** : L'employeur, un comité du conseil régional, un ou une responsable du conseil régional (ou autre personne compétente employée par le conseil régional), et les membres de l'équipe chargée de l'invalidité n'ont pas le droit de poser de questions sur le diagnostic ou la nature de la maladie. Tous les renseignements médicaux obtenus intentionnellement ou par inadvertance doivent être tenus strictement confidentiels et ne peuvent être divulgués sans le consentement écrit du membre invalide.

# QUE FAIRE SI UN MEMBRE DU PERSONNEL MINISTÉRIEL PRÉSENTE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Processus du PSR à suivre par  
le conseil régional

2



## Responsabilités du conseil régional envers le personnel ministériel

Le conseil régional a la responsabilité d'apporter de l'aide aux membres du personnel ministériel qui en ont besoin durant le processus d'approbation d'une demande de règlement, et de gérer les tâches administratives liées à leur absence.

### Ce que vous devez faire

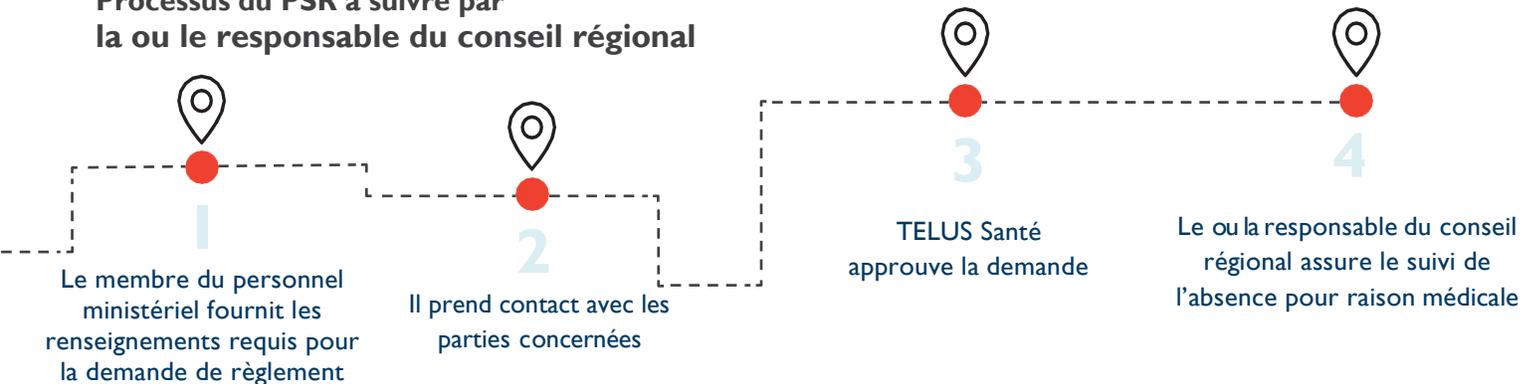
- S'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises pour les soins pastoraux des membres du personnel ministériel et la communauté de foi.
- Consigner dans le procès-verbal du comité du conseil régional concerné la date de début de l'absence du membre pour raison médicale.
- Assurer le suivi de l'absence du membre du personnel ministériel afin que les besoins en soins pastoraux de la communauté de foi et du membre invalide puissent être satisfaits.
- Miser sur le retour au travail du membre du personnel ministériel, si possible.
- Informer le Bureau de la vocation de l'absence pour raison médicale.

REMARQUE : La communauté de foi, un comité du conseil régional, un ou une responsable du personnel du conseil régional (ou autre personne compétente employée par le conseil régional) et l'équipe chargée de l'invalidité n'ont pas le droit de poser de questions sur le diagnostic ou la nature de la maladie. Tous les renseignements médicaux obtenus intentionnellement ou par inadvertance doivent être tenus strictement confidentiels et ne peuvent être divulgués sans le consentement écrit du membre invalide.



# QUE FAIRE SI UN MEMBRE DU PERSONNEL MINISTÉRIEL D'UNE COMMUNAUTÉ DE FOI PRÉSENTE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Processus du PSR à suivre par la ou le responsable du conseil régional



## Responsabilités de la ou du responsable du conseil régional

Il incombe à la responsable ou au responsable du conseil régional de fournir les formulaires requis aux membres du personnel ministériel qui souhaitent soumettre une demande de règlement et d'assurer le suivi des absences pour raison médicale, ce qui inclut le maintien du dialogue avec TELUS Santé concernant l'état des dossiers d'absence.

## Ce que vous devez faire

- Fournir un **Formulaire d'absence médicale** au membre du personnel ministériel dès que vous êtes au courant qu'il compte soumettre une demande de règlement.
- Donner au membre du personnel ministériel qui soumet la demande de règlement l'information sur le processus de demande.
- Aviser le comité du personnel et du ministère de la charge pastorale et le comité du conseil régional concerné que le membre du personnel ministériel soumettra une demande de règlement le moment venu ou conformément aux exigences.
- Aviser l'équipe chargée de l'invalidité qu'un membre du personnel ministériel soumettra une demande de règlement.
- Assurer un suivi auprès du membre du personnel ministériel qui est invalide si l'équipe chargée de l'invalidité n'a pas reçu le **Formulaire d'absence médicale**.
- Assurer le suivi de l'absence pour raison médicale. L'employé.e compétent.e du conseil régional peut aussi choisir d'assurer un rôle d'aide et pastoral, ou de trouver un tel soutien pour le membre du personnel ministériel invalide en consultant la pasteure ou le pasteur et le conseil régional.
- Collaborer avec le ministre du Bureau de la vocation afin de surveiller l'absence pour raison médicale.

REMARQUE : La communauté de foi, un comité du conseil régional, le ou la responsable du conseil régional (ou autre personne compétente employée par le conseil régional) et l'équipe chargée de l'invalidité n'ont pas le droit de poser de questions sur le diagnostic ou la nature de la maladie. Tous les renseignements médicaux obtenus intentionnellement ou par inadvertance doivent être tenus strictement confidentiels et ne peuvent être divulgués sans le consentement écrit du membre invalide.



# RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DU PROGRAMME

Processus du PSR à suivre par

l'Unité des ministères et de l'emploi (UME)



## Responsabilités de l'administrateur du programme

L'équipe chargée de l'invalidité doit, au nom de l'administrateur du programme, gérer les renseignements administratifs d'un membre lorsqu'une demande de règlement a été soumise.

### Ce que vous devez faire lorsqu'une demande de règlement a été soumise

- Envoyer un **formulaire de preuve de paiement et de remboursement** à la communauté de foi ou à l'employeur une fois que vous aurez reçu la confirmation que TELUS Santé a approuvé la demande de règlement.

(Remarque : les demandes de règlement pour le Bureau du Conseil général ou les bureaux des conseils régionaux sont traitées par le Centre d'avantages sociaux au BCG).

- Rembourser l'employeur concerné 85 % des gains admissibles préinvalidité du membre du personnel ministériel ou de l'employé.e après les deux premières semaines d'absence pour raison médicale une fois que vous avez reçu le formulaire de **preuve de paiement et de remboursement**.

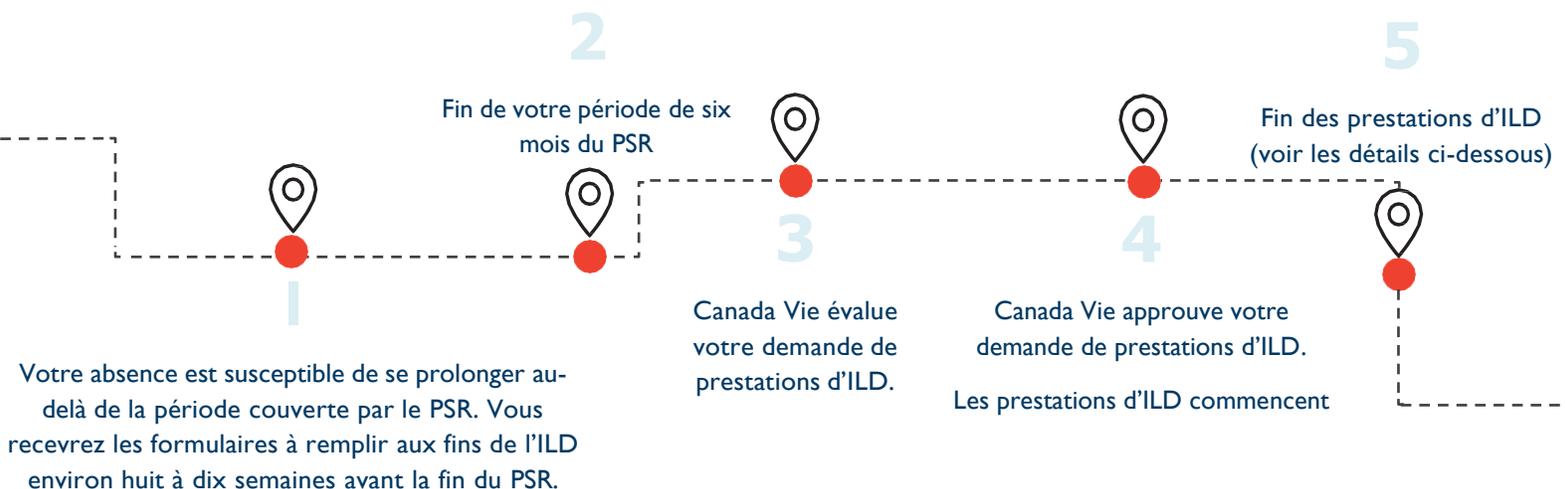
- > **Remarque à l'intention des communautés de foi seulement** : pour le personnel ministériel, 85 % du salaire intégral du membre du personnel ministériel est remboursé s'il y a lieu.

- Rembourser l'employeur le premier jour de chaque mois, pour le mois précédent, plus tout arriéré.
- Envoyer un formulaire de demande de prestations ILD au membre du personnel ministériel ou à l'employé.e s'il est peu probable que celle-ci ou celui-ci puisse revenir au travail à la fin de la période de six mois couverte par le PSR.
- S'assurer que le programme répond aux objectifs de bonne intendance durant un congé de maladie.
- Vérifier et payer le **fournisseur de services de soutien au rétablissement** (TELUS Santé) lorsque la facture mensuelle est transmise.

REMARQUE : l'employeur, un comité de conseil régional, le ou la responsable du conseil régional (ou tout autre personne compétente employée par le conseil régional) et l'équipe chargée de l'invalidité n'ont pas le droit de poser de questions sur le diagnostic ou la nature de la maladie. Tous les renseignements médicaux obtenus intentionnellement ou par inadvertance doivent être tenus strictement confidentiels et ne peuvent être divulgués sans le consentement écrit du membre invalide.

# PROCESSUS DE DEMANDE DE PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Si votre absence devait se prolonger au-delà de la période de six mois du PSR, vous pourriez être admissible aux prestations d'invalidité de longue durée (ILD).



## Présentation d'une demande de prestations d'ILD

TELUS Santé communiquera avec l'équipe chargée de l'invalidité huit à dix semaines avant la fin de la période couverte par le PSR et recommandera que votre dossier soit transmis à l'assurance ILD. L'équipe chargée de l'invalidité vous enverra une lettre ainsi que le formulaire de demande de prestations d'ILD. Vous devrez remplir le formulaire et l'envoyer à Canada Vie, compagnie d'assurance vie (assureur ILD).

## Quand commencent les prestations d'ILD?

Si votre demande est approuvée, les prestations d'ILD commenceront à la plus tardive des dates suivantes :

- six mois après le début de votre invalidité, ou lorsque les prestations du PSR prennent fin.

## Combien recevrez-vous?

Les prestations d'ILD sont égales à 60 % du salaire que vous touchiez avant l'invalidité, sous réserve du maximum de 5 000 \$ par mois. C'est un avantage non imposable; la déduction pour la résidence d'un membre du clergé ne s'applique pas. Vos prestations d'ILD seront déduites de tout salaire maintenu que verse votre employeur à la fin de la période couverte par le PSR.

## Quand les prestations d'ILD prennent-elles fin?

Les prestations vous seront versées jusqu'à ce que :

- > vous vous rétablissiez;
- > vous repreniez le travail (à moins que votre retour au travail ait lieu dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par Canada Vie);
- > vous ne soyez plus suivi.e par un médecin, vous ne remplissiez plus les critères de la définition de l'invalidité tels qu'ils sont énoncés dans le contrat d'assurance ILD, ou vous refusiez de participer ou de collaborer aux activités de réadaptation d'ordre médical ou professionnel approuvées par Canada Vie;
- > vous atteigniez 65 ans (les prestations continuent jusqu'à la fin du mois de votre anniversaire) et que vous puissiez de ce fait recevoir votre pension; ou
- > vous décédiez.

## **Que devient votre régime d'assurance collective pendant que vous êtes en ILD?**

Vous continuez d'être couvert.e par le régime d'assurance collective pendant une ILD, mais vous ne payez pas les primes de l'assurance ILD jusqu'à ce que vous cessiez d'être invalide ou jusqu'à ce que vous atteigniez 65 ans. Votre rente ou pension de retraite continue d'augmenter pendant que vous touchez des prestations d'ILD.

## **Qu'arrive-t-il si vous êtes un membre du personnel ministériel et que vous résidez dans un presbytère?**

Un membre du personnel ministériel doit se trouver un autre logement adéquat si son invalidité est déclarée totale et permanente. La communauté de foi assume les frais raisonnables de déménagement du membre du personnel ministériel dans l'autre logement.

## **Que se passe-t-il si vous revenez au travail et que l'invalidité recommence à la suite d'un règlement d'ILD?**

Si vous redevenez invalide pour la même raison dans un délai de six mois, votre dossier de règlement d'ILD sera réactivé. Sinon, l'invalidité sera considérée comme une nouvelle demande de règlement, auquel cas il faudra soumettre une nouvelle demande au titre du PSR. Dans tous les cas, communiquez avec l'équipe chargée de l'invalidité au BCG.



# **COORDONNÉES**

**Pour toute question concernant le Programme de soutien au rétablissement, communiquez avec l'équipe chargée de l'invalidité.**

 | 855 647-8222, poste 8010

 416 231-3103

 [disability@united-church.ca](mailto:disability@united-church.ca)

 **L'Église Unie du Canada**

Centre d'avantages sociaux  
3250, rue Bloor Ouest, bureau 200  
Toronto (Ontario) M8X 2Y4